



**Direction de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie
Sous-direction de la métrologie**

DA 13-1627

**Décision d'approbation de modèle
n° 99.00.731.001.1 du 15 février 1999**

**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses
FOSS modèle GAC 2100 NB
(Classe II)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT

DICKEY JOHN, Auburn, Illinois (Etats Unis d'Amérique)

DEMANDEUR

FOSS France SA, 35 rue des Peupliers, BP 913, 92009 NANTERRE CEDEX

OBJET

La présente décision complète l'approbation de modèle prononcée par la décision n° 96.00.731.003.1 du 7 octobre 1996 (1).

CARACTÉRISTIQUES

L'humidimètre FOSS modèle GAC 2100 NB faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle GAC 2100 approuvé par la décision précitée par l'adjonction d'un niveau à bulle intégré au boîtier de l'instrument ainsi que par son logiciel permettant des fonctionnalités supplémentaires.

La modification de logiciel autorise d'une part la sélection de la langue de communication au démarrage de l'instrument et d'autre part la possibilité pour l'utilisateur de l'instrument, de programmer les touches référencées 1 à 3 pour permettre une sélection rapide des trois espèces (ou variétés) les plus souvent mesurées.

Les caractéristiques métrologiques sont inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

VALIDITÉ

La présente décision est valable jusqu'au 3 juillet 2001.

DÉPÔT DE MODÈLE

Les plans et schémas sont déposés, sous la référence DA 13-1627, à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

REMARQUE

Seule l'application en langue française du logiciel fait partie du champ d'application de la présente décision.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de Métrologie : janvier 1997, page 518.

Annexe à la décision n° 99.00.731.001.1

